

Sainte-Foy, le 12 janvier 1998.

VILLE DE SAINTE-FOY

### **RÈGLEMENT 3684**

(modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 2.6-22)

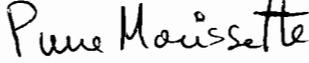
Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3684 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

- 1.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 2.6-22 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2.** Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

À cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Pierre Morissette,  
Président du Conseil.

  
Serge Giasson,  
Greffier adjoint.

/cm

# **ANNEXE "A"**

**GROUPE D'USAGES AUTORISES**

Groupe Résidence : **R1, R2, R3, R4**

Groupe Public :

Groupe Agriculture :

Groupe Industrie :

Groupe Commerce :

**USAGES SPECIFIQUES**

Usage spécifiquement autorisé :

Usage spécifiquement exclu :

**NORMES D'IMPLANTATION**

	R1	R2	R3	R4								
Marge de recul	6,00	6,00	6,00	6,00								
Marge de recul de l'axe	Route de l'Eglise								16,00	mètres		
Marge latérale	2,00 et 4,00	4,00	4,00	4,00								
Marge latérale du côté d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	1,00	2,00	4,00	2,00								
Marge latérale du côté opposé d'un abri d'auto ou d'un garage attenant	2,00	4,00	4,00	4,00								
Profondeur de la cour arrière	7,50	7,50	15,00	9,00								
Longueur d'une série d'habitations			75,00									
Largeur de l'unité d'habitation excluant la largeur du garage	7,30	7,30	7,30	7,30								
Pourcentage de l'espace d'agrément												

Hauteur du bâtiment	nombre d'étages minimum :	2	hauteur minimale en mètres :
	nombre d'étages maximum :	2	

Densité minimale :	8	logements/hectare	Densité maximale :		logements/hectare
--------------------	---	-------------------	--------------------	--	-------------------

Pourcentage minimal de stationnement souterrain pour les habitations multifamiliales de 8 logements et plus: %

Angle d'éloignement : 30°

**CONTRAINTES D'AMENAGEMENT**

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

**DISPOSITION PARTICULIERE**

**AMENDEMENT**

**R. 3684 , a. 1**

AVIS PUBLIC  
AVIS PUBLIC RELATIF A LA MISE EN VIGUEUR DU REGLEMENT NO.: "3684"

**ville de SAINTE-FOY**

**AVIS PUBLIC**

4710286

AVIS est par les présentes donné que, le 12 janvier 1998, le Conseil a adopté le règlement 3684 modifiant la grille des spécifications du **Règlement de zonage** (Règlement 3501) à l'égard de la zone 2.6-22. La nature de cette modification concerne la réduction de la hauteur maximale des bâtiments de trois (3) à deux (2) étages. La zone 2.6-22 comprend un ensemble résidentiel localisé du côté « est » de la route de l'Église, entre la rue du Général-Tremblay et le chemin Saint-Louis concerne le feuillet 14/29 du plan de zonage (création de la zone 3.2-3 à même une partie de la zone 3.2-1), l'ajout de la grille des spécifications de la zone 3.2-3 et la création d'une disposition particulière concernant les critères relatifs à l'aménagement d'un monticule à être érigé à la limite de la zone 3.2-1 et de la nouvelle zone 3.2-3.

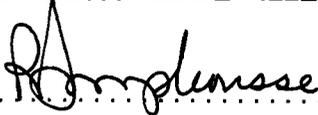
Ce règlement a été approuvé par la communauté urbaine de Québec et entre en vigueur le 27 janvier 1998, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, Division archives.

Fait à Sainte-Foy, le 2 février 1998.

LE GREFFIER DE LA VILLE  
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L' APPEL LE 8 FÉVRIER 1998 ET AFFICHE  
A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



..... RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.